

Introduction

MISE A JOUR **Ce document tient compte de la circulaire du 15 février 2018** **(NOR : CPAF1802864C).**

La journée de carence a initialement été instituée par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012.

Le dispositif ainsi mis en place a consisté à supprimer la rémunération servie aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public le premier jour d'un congé de maladie ordinaire.

La journée de carence a finalement été abrogée le 1^{er} janvier 2014 suite à l'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014 (article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013).

Le jour de carence est de nouveau rendu applicable par l'article 115 de la loi de finances pour 2018 (loi n° 2017-1837 du 30.12.2017) à compter du 1^{er} janvier 2018.

L'exposé des motifs est le suivant :

« Cette mesure s'inscrit dans un objectif d'amélioration de la qualité du service public. La présente disposition devrait, en effet, concourir à résorber les absences pour raison de santé de courte durée dans les administrations publiques.

Ainsi que l'a indiqué la Cour des comptes dans son rapport sur les finances locales pour 2016, l'institution du jour de carence dans la fonction publique entre 2012 et 2014 a eu un fort impact sur le volume d'arrêts de travail de courte durée dans la fonction publique territoriale. Dans certaines collectivités territoriales, le nombre d'arrêts de travail d'un jour a ainsi chuté de 60 % entre 2011 et 2013.

En second lieu, cette mesure s'inscrit dans une logique d'équité, le rétablissement d'un jour de carence, déjà institué par l'article 105 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 puis abrogé par l'article 126 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, permettant de rapprocher la situation des personnels du secteur public de celle des salariés du secteur privé, pour lesquels trois jours de carence sont prévus par le code de la sécurité sociale.

Ce dispositif s'impose à toute disposition différente ou contraire prévue par les statuts ou quasi-statuts régissant les personnels des administrations et des établissements publics. »

La circulaire (NOR : CPAF1802864C) du 15 février 2018 du Ministère de l'action et des comptes publics détaille les modalités pratiques d'application de la journée de carence au sein de la fonction publique.

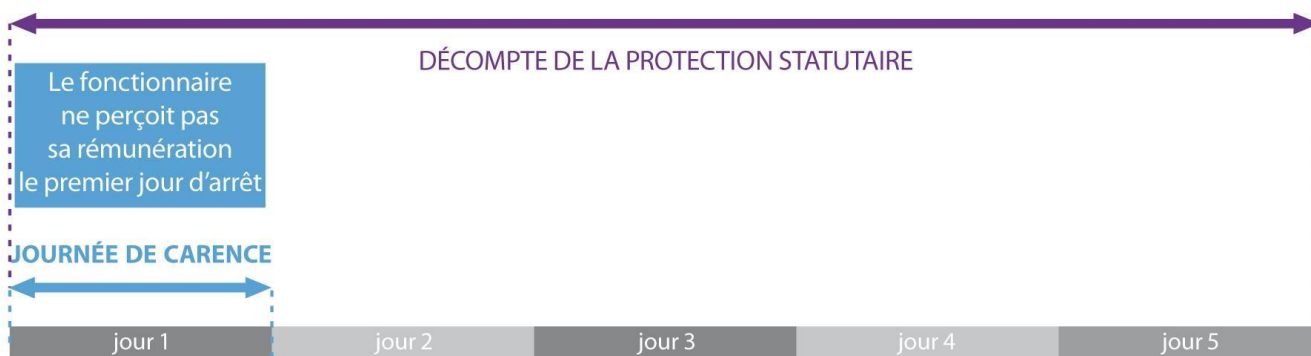
L'institution d'un jour de carence

1. En quoi consiste le jour de carence ?

Au 1^{er} janvier 2018, la rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de droit public ne sera plus maintenue, sauf exceptions (*voir question 5*), **lors du premier jour de congé de maladie ordinaire**.

- *Loi n° 2017-1837 du 30.12.2017 – art 115*

Exemple : un fonctionnaire CNRACL présente un arrêt initial de congé de maladie ordinaire (CMO) de 5 jours



2. L'institution d'un jour de carence est-elle obligatoire au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ?

L'instauration d'un jour de carence au sein d'une collectivité et/ou d'un établissement public ne relève pas de la compétence de l'organe délibérant et/ou de l'autorité territoriale. Ainsi, **aucune délibération** n'est requise.

L'application d'un jour de carence est une mesure législative **obligatoire et d'application immédiate**.

- *Loi n° 2017-1837 du 30.12.2017 – art 115*
- *Fiche Bercy colloc – 10.01.2012 « Non compensation du jour de carence en cas de congé de maladie »*
- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 3*

Le personnel concerné

3. Quels sont les personnels concernés par l'application d'un jour de carence ?

Le jour de carence s'applique :

- Aux fonctionnaires stagiaires et titulaires (CNRACL et IRCANTEC)
- Aux élèves fonctionnaires (exemple les élèves administrateurs)
- Aux personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques hospitalier de droit public
- Aux agents contractuels de droit public quel que soit le motif ou la durée de leur contrat

Sont **exclus** :

- Les agents de droit privé employés au sein des collectivités (contrat d'apprentissage, emploi d'avenir, Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE), contrat adultes-relais)
 - Les assistants maternels et familiaux
- *Loi n° 2017-1837 du 30.12.2017 – art 115 I*
- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 1*

Remarque :

La rémunération des agents de droit privé et des assistants maternels et familiaux est suspendue en cas d'arrêt de maladie ordinaire. Toutefois, s'ils ont un an d'ancienneté, ils bénéficient d'un complément de rémunération versé par l'employeur à compter du 8^{ème} jour d'arrêt et peuvent prétendre, sous conditions, aux indemnités journalières de sécurité sociale (art L1226-1 et D1226-3 du code du travail ; R422-10 du code de l'action sociale et des familles).

La distinction entre la journée de carence et le délai de carence

4. Pour les agents relevant du régime général, comment s'articule la journée de carence avec le délai de carence subordonnant le versement des prestations en espèces par la sécurité sociale ?

Les agents relevant du régime général bénéficient d'une double protection :

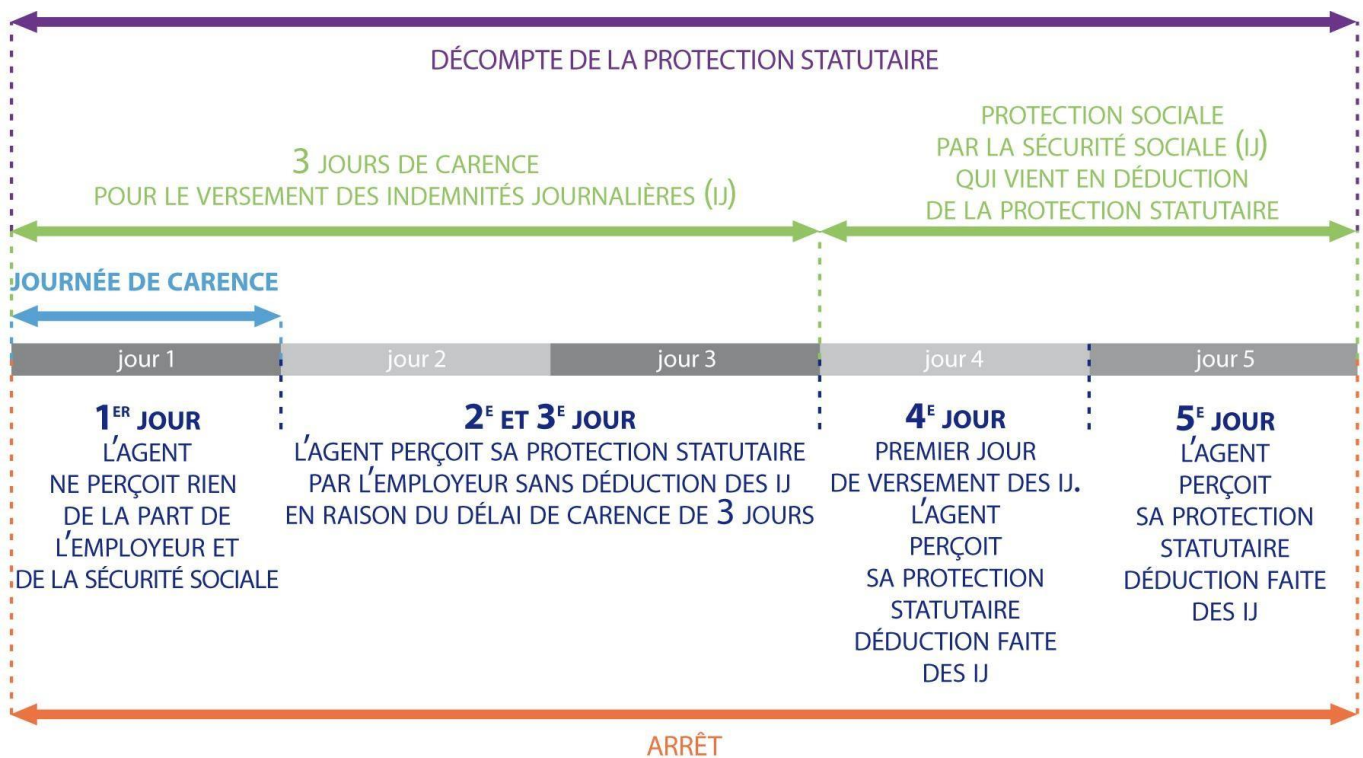
- Protection statutaire : plein ou demi-traitement versé par l'employeur public selon l'ancienneté de l'agent et ses droits restants (décret n° 91-298 pour les fonctionnaires IRCANTEC et décret n° 88-145 pour les contractuels)
- Protection sociale par la sécurité sociale : les prestations en espèces (indemnités journalières) et dépenses de santé

La protection sociale versée par la sécurité sociale (indemnités journalières) vient en déduction de la protection statutaire versée par l'employeur.

La journée de carence concerne la **protection statutaire** et est à distinguer de la carence de trois jours qui s'applique lors du versement de la protection sociale par la sécurité sociale.

- Loi n° 2017-1837 du 30.12.2017 – art 115
- Article R323-1 du code de la sécurité sociale

Exemple : arrêt maladie de 5 jours d'un fonctionnaire **IRCANTEC** ou d'un contractuel ayant au moins 4 mois d'ancienneté dans la collectivité



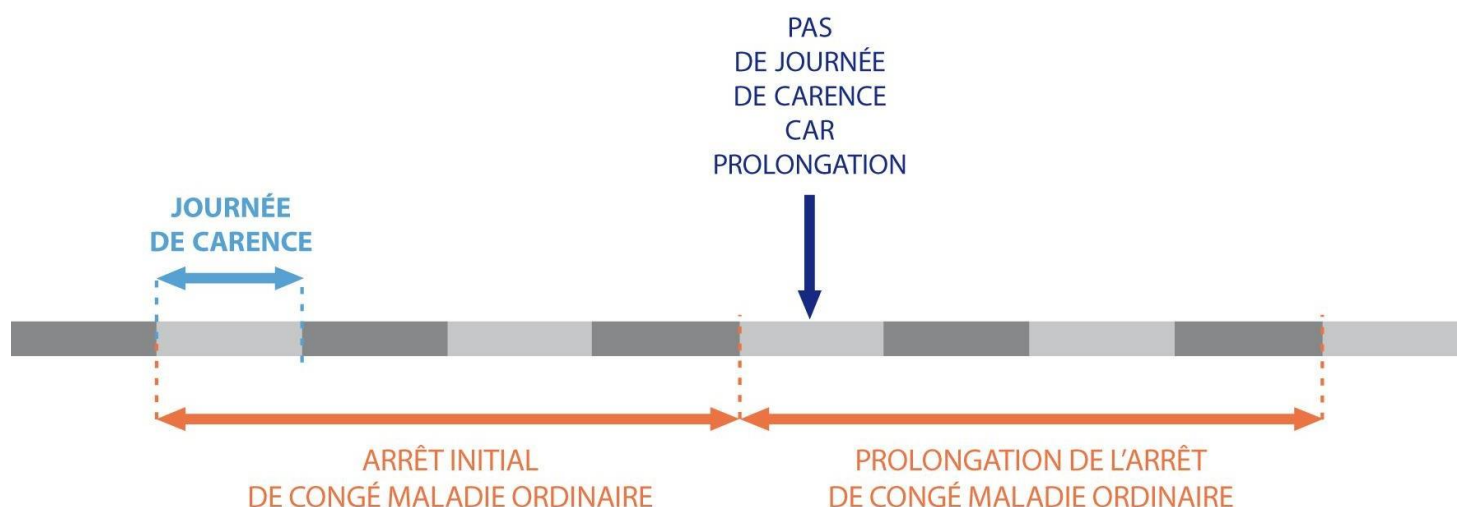
Les congés pour indisponibilité physique concernés et le moment de la mise en œuvre de la journée de carence

5. La journée de carence est-elle appliquée à chaque arrêt de maladie ordinaire ?

Le jour de carence s'applique au premier jour d'arrêt de maladie ordinaire.

Il ne s'applique pas :

- Aux arrêts de maladie ordinaire de **prolongation**.



- Lorsque **la reprise du travail entre deux congés** de maladie accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures.

Une telle situation concerne généralement les agents ayant fait une tentative de reprise et qui se trouvent contraints de l'interrompre à nouveau un ou deux jours plus tard ou qui n'ont pas pu consulter leur médecin pour des raisons indépendantes de leur volonté (exemple : pas de consultation le samedi, le dimanche ou un jour férié accolé au week-end). Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que le nouvel arrêt constitue une rechute car il n'y a pas eu disparition de la cause de l'arrêt initial.

En pratique, le médecin prescripteur de l'arrêt aura coché la case prolongation.

En outre, le délai de 48 heures décompté en jours **calendaires**, commence à courir à partir du premier jour qui succède au dernier jour de l'arrêt de travail. Le délai de 48 heures inclut donc les week-ends.

- *Loi n° 2017-1837 du 30.12.2017 – art 115 II 2°*
- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 2 b)*

Les congés pour indisponibilité physique concernés et le moment de la mise en œuvre de la journée de carence

- Aux congés de maladie accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une **même affection de longue durée (ALD)** pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie.
Ainsi, lorsqu'un agent présente un congé de maladie ordinaire lié à une ALD, le jour de carence est appliqué sur le premier arrêt et non sur les arrêts postérieurs pendant une période de trois ans, même s'il s'agit d'arrêts initiaux dès lors qu'ils sont liés à l'ALD.

La période de trois ans est calculée de date à date.

Remarque :

La procédure de reconnaissance d'une ALD est prévue par l'article L324-1 du code de la sécurité sociale. Ce même code distingue les ALD en deux catégories :

- *Exonérantes (ticket modérateur supprimé) : ALD 30 listées par décret, ALD 31 qui ne figurent pas sur cette liste et les ALD 32 pour les polyopathologies.*
- *Non exonérantes (avec ticket modérateur) : affections qui nécessitent une interruption de travail ou des soins continus d'une durée prévisible égale ou supérieure à six mois.*

*Cette distinction a pour seul but d'appliquer des modalités de prise en charge **des soins** différentes au sein de l'ensemble des ALD.*

Mais s'agissant de l'arrêt de travail et de la protection sociale assurée dans le régime général par le versement des indemnités journalières, il n'y a pas de distinction à appliquer : toutes les ALD qu'elles soient exonérantes ou non exonérantes ouvrent droit à une protection d'une durée de 3 ans (au lieu de 360 jours sur 3 ans pour les autres) (art L323-1 et R323-1 du CSS).

Par conséquent, comme cela est pratiqué dans le régime général, il n'y a pas de distinction à faire entre ALD exonérante ou non exonérante pour l'application de la journée de carence, la seule chose à vérifier est qu'il s'agisse bien de la même ALD que celle ayant ouvert la première période de trois ans.

C'est au médecin prescripteur de l'arrêt de travail d'établir le lien entre cet arrêt et l'ALD, notamment en cochant la case prévue à cet effet sur l'arrêt de travail. A noter que les volets n° 1 et 2 ne sont pas communicables à l'employeur afin de respecter le secret médical.

Remarque :

Une difficulté se pose pour les agents relevant du régime général (fonctionnaires IRCANTEC et contractuels) car sur le cerfa portant arrêt de travail, seul le volet n° 3 est communiqué à l'employeur (les deux autres sont à adresser à la CPAM). Or, ce dernier ne comporte pas la case « en rapport » ou « sans rapport » avec une ALD.

Donc, afin de déterminer si une journée de carence est à appliquer ou non, il appartient à l'agent d'apporter la preuve qu'il s'agit d'une ALD et, le cas échéant, qu'il s'agit d'une même ALD ayant déjà ouvert une période de trois ans. Cette preuve pourrait notamment être rapportée :

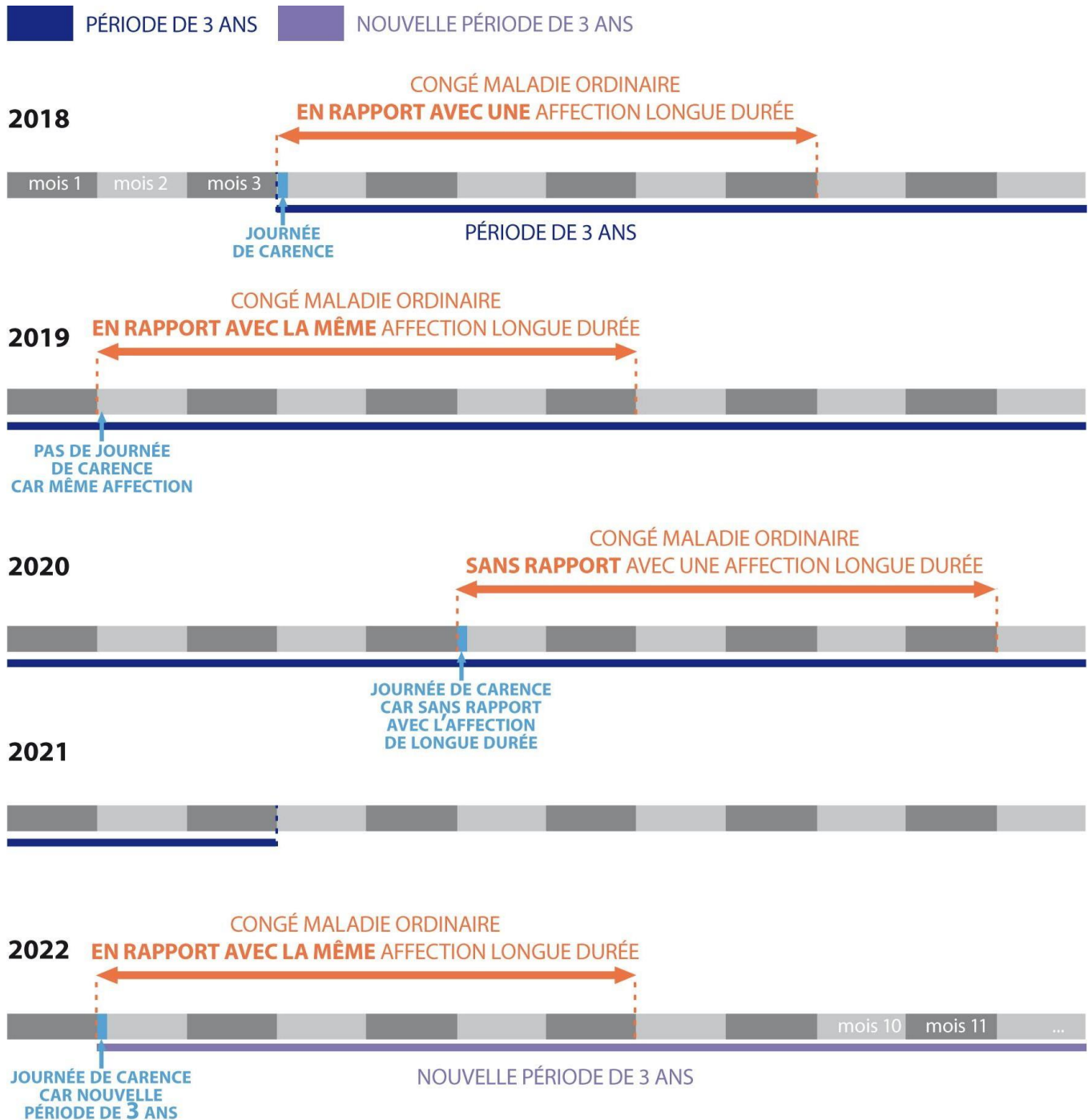
- *Par une attestation du médecin prescripteur jointe à l'arrêt de travail indiquant qu'il s'agit d'un arrêt au titre d'une ALD, et le cas échéant en précisant qu'il s'agit de la même ALD qui avait justifié un précédent arrêt à une date donnée.*
- *Par le décompte des indemnités journalières qu'a perçu la collectivité en cas de subrogation (ou par l'agent directement dans le cas contraire) car les dispositions relatives à la journée de carence sont identiques à celles prévues par le code de la sécurité sociale concernant l'éventuelle application de la carence en cas d'ALD (voir question 4).*

Exemple : si trois jours de carence sont décomptés pour le versement des indemnités journalières pour un arrêt donné, il y aura mécaniquement une journée de carence à appliquer au titre de la protection statutaire. Dans l'hypothèse inverse (absence de trois jours de carence dans le versement des indemnités journalières), il n'y aura pas de journée de carence à appliquer pour l'arrêt.

- Loi n° 2017-1837 du 30.12.2017 – art 115 II 4°
- Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 2 d

Les congés pour indisponibilité physique concernés et le moment de la mise en œuvre de la journée de carence

Exemple : un fonctionnaire **CNRACL** présentant plusieurs arrêts de CMO en rapport avec une même ALD



Les congés pour indisponibilité physique concernés et le moment de la mise en œuvre de la journée de carence

6. Comment gérer un arrêt de maladie ordinaire débutant avant le 1^{er} janvier 2018 ?

Si l'arrêt de maladie ordinaire intervient **avant** le 1^{er} janvier 2018, le jour de carence ne s'applique pas.

De la même manière, en cas de nouvel arrêt dans le cadre d'une prolongation, il n'y a pas lieu d'appliquer la journée de carence.

En revanche, il conviendra d'appliquer le jour de carence sur tout arrêt qui débute à compter du 1^{er} janvier 2018 ou tout **arrêt initial postérieur** ne résultant pas d'une prolongation.

➤ *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 3*

7. La journée de carence s'applique-t-elle à tous les congés pour indisponibilité physique ?

L'application d'un jour de carence est **exclue** lorsque l'arrêt résulte :

- d'un congé accordé au titre d'une maladie contractée ou aggravée en service ou en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes
- de congés de maladie lorsque la reprise du travail entre deux de ces congés accordés au titre de la même cause n'a pas excédé 48 heures (*voir question 5*)
- d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service
- d'un congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle
- d'un congé de longue maladie
- d'un congé de longue durée
- d'un congé de grave maladie
- d'un congé de maladie accordé postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée, au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, pour une période de trois ans à compter de ce premier congé de maladie (*voir question 5*).

➤ *Loi n° 2017-1837 du 30.12.2017 – art 115 II*

Remarque :

Il est curieux que le texte fasse la distinction entre le congé pour accident de service et le congé pour invalidité temporaire imputable au service puisque l'ordonnance n° 2017-53 du 19.01.2017 a créé un congé unique (congé pour invalidité temporaire imputable au service) dans son article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13.07.1983.

Selon la circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C), il convient également d'exclure l'application d'un jour de carence en cas de **congé de maternité**, de congés supplémentaires liés à un état **pathologique** résultant soit de la grossesse, soit des **suites de couches**.

Remarque :

Le même raisonnement semble s'appliquer pour le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Les congés pour indisponibilité physique concernés et le moment de la mise en œuvre de la journée de carence

8. Comment appliquer la journée de carence lorsque l'agent est venu travailler et s'est rendu chez le médecin le même jour ?

Lorsque l'arrêt de travail est établi le même jour que celui où l'agent a travaillé, puis s'est rendu chez le médecin, la journée de carence ne s'applique que le premier jour suivant l'absence au travail réellement constatée.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 3*

Les incidences de la journée de carence

A – Sur les droits à maladie

9. La journée de carence est-elle décomptée des droits à maladie ordinaire ?

Les droits à maladie ordinaire (plein et demi traitement) sont décomptés au regard de la journée de carence.

Ainsi, sur une année médicale de référence, un fonctionnaire a droit à 89 jours de congés de maladie ordinaire rémunérés à plein traitement puisque la première journée de maladie ordinaire est frappée par la journée de carence.

Le passage à demi-traitement s'opère après 89 jours de congés rémunérés à plein traitement.

Si au cours de cette même période, deux jours de carence ont été appliqués, le passage à demi-traitement s'opèrera après 88 jours.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 3*
- *CE n°357553 du 01.03.2013 (cons. 4)*

10. La journée de carence doit-elle s'appliquer sur une période où l'agent est à demi-traitement ?

La journée de carence s'applique dès le premier jour de maladie quels que soient les droits de l'agent, c'est-à-dire qu'il perçoive un plein ou un demi-traitement.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 3*
-

Les incidences de la journée de carence

B – Sur la rémunération

11. Quel est l'impact de la journée de carence sur la rémunération servie aux agents publics ?

Durant le jour de carence, les agents publics **ne perçoivent plus** :

- Le traitement de base
- L'indemnité de résidence ou les majorations et indexations outre-mer
- La nouvelle bonification indiciaire (NBI)
- Les primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions comme par exemple l'indemnité de fonction, de sujétions et d'expertise (IFSE uniquement) du RIFSEEP, l'indemnité de sujétions spéciales de police, l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (ISOE), etc.

En revanche, ils **conservent** :

- Le supplément familial de traitement (SFT) en totalité puisqu'il est lié à la charge effective et permanente d'un ou plusieurs enfants
- Les primes et indemnités ayant le caractère de remboursement de frais (exemple les frais de déplacements)
- Les primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations
- Les primes et indemnités liées à l'organisation du travail (comme par exemple les astreintes, les heures supplémentaires)
- Les avantages en nature,
- Les indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi, dès lors que le service a été fait
- La part ou l'intégralité des primes et indemnités dont la modulation est fonction des résultats et de la manière de servir (exemple le complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP)
- Les versements exceptionnels ou occasionnels de primes et indemnités correspondant à un fait générateur unique (exemple la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)).
- La prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

➤ *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 4.1*

12. Comment se calcule la retenue sur rémunération au titre du jour de carence pour les agents à temps non complet et à temps partiel ?

La rémunération des agents publics est fondée sur la **règle du trentième**.

L'assiette de calcul de la retenue opérée au titre du jour de carence correspond :

- Pour les agents à temps non complet, à la rémunération afférente à la quotité de l'emploi.
- Pour les agents à temps partiel, à la rémunération proratisée de l'agent.

➤ *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) points 4.2 et 4.3*

Les incidences de la journée de carence

13. Faut-il prélever les cotisations lors de la journée de carence ?

Le jour de carence n'est pas assujéti à la retenue pour pension, ni aux cotisations sociales dues par les fonctionnaires.

Il est également exonéré de la CSG et de la CRDS.

Pour les agents contractuels, les cotisations à l'URSSAF et à l'IRCANTEC ne sont pas prélevées.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 5.2*

14. La journée de carence doit-elle être remboursée en cas d'octroi rétroactif d'un congé de longue maladie ou de longue durée ?

Lorsqu'un fonctionnaire bénéficie rétroactivement d'un congé de longue maladie ou de longue durée, il ouvre droit au remboursement du trentième retenu au titre de la journée de carence.

Remarque :

Ce mécanisme s'applique également dès lors que la situation de l'agent peut être requalifiée et relever d'une situation pour laquelle la journée de carence n'a pas lieu de s'appliquer comme lors d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service, d'un accident de service, d'une maladie professionnelle, etc.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 4.5*

15. Comment s'articulent la journée de carence et la retenue pour transmission tardive d'un arrêt de travail ?

La retenue pour transmission tardive de l'arrêt de travail ne s'applique pas sur le jour de carence en lui-même. En revanche, elle s'applique sur les jours ultérieurs de l'arrêt maladie.

En effet, il ne peut y avoir pour la même journée correspondant au premier jour du congé de maladie, une retenue au titre du délai de carence à hauteur de 100% de la rémunération et une retenue pour transmission tardive de l'arrêt de maladie à hauteur de 50%.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 3*

Les incidences de la journée de carence

C – Sur la carrière

16. Le jour de carence est-il considéré comme du temps de service valable au titre du déroulement des droits à carrière (avancement d'échelon, avancement de grade, promotion interne...) ?

Le jour de carence est constitué du premier jour de congé de maladie et doit donc être considéré comme se rattachant à la position d'activité pour les fonctionnaires.

La journée de carence est donc prise en compte dans le calcul de l'ancienneté nécessaire pour les avancements et promotions.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 5.1*

17. Le jour de carence est-il pris en compte dans le calcul des droits à la retraite ?

Le jour de carence lié à la situation de congé maladie, est compté comme temps passé dans une position statutaire comportant l'accomplissement de service effectif et pris en compte pour la retraite.

Par ailleurs, pour les agents contractuels, au sein du régime général, pour la retraite de base, les périodes de congés de maladie sont prises en compte pour la retraite au titre des trimestres assimilés.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 5.2*
-

La gestion pratique de la journée de carence

18. Un agent peut-il compenser la journée de carence par un jour de congé annuel, d'ARTT, ou une autorisation spéciale d'absence ?

Il ne peut y avoir de demande de substitution du jour de carence par un congé annuel, une journée d'ARTT ou une autorisation spéciale d'absence (ASA).

L'agent est placé en congé de maladie ordinaire et le premier jour de ce congé est décompté en jour de carence.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 3*

19. La retenue au titre de la journée de carence peut-elle être compensée par le versement, sur ce jour, du régime indemnitaire ?

Aucun dispositif de compensation du jour de carence n'a été institué par la loi. La mise en place d'un tel mécanisme de paiement de cette journée par délibération revêtirait un caractère illégal car il trahirait l'objectif poursuivi.

- *Fiche Bercy Coloc – 01.08.2012 « Versement du régime indemnitaire pendant un congé de maladie »*

20. La journée de carence doit-elle figurer sur le bulletin de paie de l'agent ?

Le bulletin de paie de l'agent doit faire figurer la date et le montant prélevé au titre de la journée de carence.

Si plusieurs jours de carence ont été observés, chacun des jours doit faire l'objet d'une mention et d'un décompte spécifique.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 3*

21. Peut-on opérer plusieurs retenues au titre de la journée de carence sur un seul bulletin de paie ?

Par principe, les retenues doivent s'effectuer sur la rémunération devant être versée au titre du mois au cours duquel sont survenus les arrêts de maladie.

Toutefois, dans le cas de situations difficiles pour les agents ayant cumulé depuis le 1^{er} janvier 2018 plusieurs jours de carence, un étalement sur plusieurs mois des retenues peut être envisagé mais ne peut conduire en tout état de cause à un prélèvement supérieur aux montants du barème des quotités saisissables.

- *Circulaire du 15 février 2018 (NOR : CPAF1802864C) point 4.4*
-